

Réf. : MCW/40031450

Lausanne, le 25 janvier 2017

Diagnostic amiante dans les bâtiments - Ajout d'un article dans le règlement d'application de la LATC

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Madame, Monsieur,

En mars 2011, le Grand Conseil adoptait un nouvel article 103a LATC dans le but d'assurer la protection des travailleurs et permettre que les bâtiments soient assainis avant le démarrage de travaux de rénovation et/ou de transformation.

Comme le règlement d'application de la LATC (RLATC) ne contient toutefois pas de disposition précisant la loi, il en résulte un contrôle insuffisant du diagnostic amiante, en particulier par les communes. Aujourd'hui, le canton constate que la qualité des rapports "diagnostic" amiante acceptés par les communes lors du processus du permis de construire est variable et ne répond parfois pas à la directive du canton. En plus, lors de l'octroi du permis d'habiter, les communes font très rarement établir des diagnostics après travaux.

Pour remédier à cette situation, le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), dont le chef est le responsable de la Cellule environnement et santé publique, en particulier de l'amiante, a adopté une modification du RLATC, que vous trouverez en annexe.

Cette modification prévoit l'ajout d'un contrôle qualitatif du canton concernant les rapports « diagnostic » amiante.

Cela permettra d'améliorer la qualité des informations relatives à la présence d'amiante dans les bâtiments situés dans le canton, qui sont actuellement insuffisantes dans le processus d'octroi du permis de construire et/ou du permis d'habiter.

Par ailleurs et pour garantir un suivi des inventaires et indirectement protéger la santé des travailleurs, les rapports « diagnostic » amiante mis à jour après travaux devront être communiqués à l'Etat, avant travaux dans le processus de demande d'autorisation et à la fin des travaux pour renseigner le site internet dédié à la cartographie amiante du canton, ceci sous réserve de l'alinéa 3 de l'art 103a.

Les modalités de mise en œuvre relatives à l'adaptation du formulaire du permis de construire vous seront communiquées en temps utile par la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC).

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à cette modification, nous vous prions de croire, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copie

- CAMAC